

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSEARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

N° 23-095

EXTRAIT DU REGISTRE
desDELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Nicolas VALIENTE, Mme Marine VULPIAN, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Valérie CANILLAS donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Valérie BASIN donne pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Christophe OUVIER donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Amandine AUDOUARD donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Frédéric CHABAUD donne pouvoir à M. Vasco GOMES

Excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Absents :

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POUR L'EXERCICE 2022 – RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT DES
EAUX DURANCE VENTOUX**

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir à l'assemblée délibérante les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public d'eau potable, ses évolutions et les facteurs explicatifs,
- d'assurer la transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Les éléments du rapport, c'est-à-dire le rapport d'activité et le compte annuel de résultat d'exploitation arrêté par l'organe délibérant du Syndicat des Eaux Durance Ventoux gestionnaire de l'eau potable, sont présentés en annexe.

Ces deux éléments complémentaires sont rassemblés dans un même document, dont le conseil municipal doit prendre acte.

Vu l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers,
Vu l'avis de la commission Travaux- Voirie en date du 20 septembre 2023

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

Article unique : De prendre acte de la présentation et de l'examen du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau ainsi que du compte annuel de résultat d'exploitation pour l'exercice 2022.

Date de convocation : **15 septembre 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

la secrétaire de séance

Annie NEYVARD

